

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD445

présenté par

M. Schellenberger, M. Reiss, M. Cattin, M. Cinieri, M. de Ganay, M. Dive, M. Hetzel,
Mme Ramassamy, M. Straumann, Mme Valentin et M. Viala

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« boissons »,

insérer les mots :

« , à l'exception des bouteilles d'eau minérale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 10 de cet article, ajouté par voie d'amendement au Sénat, prévoit l'interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé par le présent amendement d'exclure les bouteilles d'eau minérale du champ de cette interdiction. En effet, l'atteinte ici portée au secteur des minéraliers, qui représente aujourd'hui 12 000 emplois directs en France, n'apparaît pas justifiée au regard de la composition de leurs bouteilles d'eau en plastique : exclusivement du polyéthylène téréphtalate (PET), une matière recyclable. La déstabilisation de l'activité minière engendrée par une mesure défendue au nom de considérations environnementales partagées, n'apparaît donc ici, ni proportionnée, ni efficace, s'agissant de plus d'eau minérale dont la consommation ne saurait être stigmatisée.